

# **Convention**

entre

**la Fédération Française d'Equitation (FFE)**

et

**la Fédération Française Handisport (FFH)**

et

**la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)**

**Paris, le 22 Mai 1997**

## Préambule

*La Fédération Française d'Equitation a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir en France la pratique de l'Equitation.*

*La Fédération Française Handisport, Fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport et des activités physiques pour les personnes handicapées physiques et visuelles.*

*La Fédération Française du Sport Adapté, Fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique des Activités Physiques et Sportives et du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.*

*Ces fédérations décident d'oeuvrer en commun pour que le sport et les activités physiques et sportives jouent pleinement leur rôle dans l'intégration sociale des personnes handicapées.*

*L'objectif de cette convention est :*

- *de favoriser le développement de la pratique de l'Equitation pour les licenciés de la FFH et de la FFSA.*
- *de permettre aux licenciés de pratiquer l'Equitation dans les meilleures conditions*

*La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs, conduit les trois Fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.*

*En conséquence,*

- *entre Monsieur Pierre Durand, Président de la Fédération Française d'Equitation, ayant son siège à Paris 16ème, 30 avenue de l'Éna,*
- *Monsieur André Auberger, Président de la Fédération Française Handisport, ayant son siège à Paris 20ème, 42 rue Louis Lumière,*
- *Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté ayant son siège à Paris 14ème, 182 rue Raymond Losserand*
- 

*il est convenu ce qui suit :*

## **Chapitre I : Organisation et développement de la pratique**

### Article 1

#### **Information et Communication**

La FFH et la FFSA informent la FFE des actions qu'elles prévoient d'organiser dans le domaine des activités sportives et de loisirs équestres.

La FFE, la FFH et la FFSA, diffusent auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Les trois partenaires s'échangent régulièrement tous les documents concernant l'Equitation Adaptée.

### Article 2

#### **Réglementation sportive**

En vertu de leur délégation de pouvoir, la FFH et la FFSA établissent une réglementation spécifique de la pratique de l'Equitation. Cette réglementation s'inspire au plus près de celle arrêtée par la FFE. Elle la modifie pour la rendre compatible avec les capacités de performance de leurs licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFE.

### Article 3

#### **Manifestations sportives**

La FFE apportera son soutien à la FFH et à la FFSA pour l'organisation des compétitions d'Equitation Adaptée que celles-ci inscriront dans leur calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel du matériel, l'arbitrage ...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFE s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

La FFH et la FFSA donneront à leurs associations sportives, comités départementaux et comités régionaux toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFE soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en Equitation Adaptée.

La FFE pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales, des épreuves d'Equitation organisées en faveur des populations handicapées en partenariat avec les comités départementaux et régionaux de la FFH ou de la FFSA. Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFH ou la FFSA.

#### Article 4

##### **Compétitions internationales**

La FFH et la FFSA sont affiliées à l'International Paralympic Committee (IPC), et aux différentes instances internationales spécifiques à chaque handicap. La FFSA est par ailleurs représentante en France des mouvements Special Olympics International (SOI) et INAS-FMH. Les deux fédérations sont amenées à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : Jeux Paralympiques, Championnats du Monde, Championnats d'Europe, Jeux mondiaux ou Européens. La FFE apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFH et à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en Equitation. Elle parrainera officiellement l'équipe de France handisport ou Sport Adapté d'Equitation.

Au cas où, dans ce contexte, la FFH serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en Equitation, la FFE ou la FFSA mettra tout en oeuvre pour soutenir la FFH ou la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

#### Article 5

##### **Entraînement**

Afin de permettre aux sportifs de la FFH et de la FFSA d'accéder au niveau optimal de pratique de l'Equitation en fonction de leurs capacités, la FFE se donnera les moyens d'apporter son concours à leur entraînement dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment, la mise à disposition ponctuelle (gratuite ou onéreuse selon les cas) de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFH ou de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFE.

#### Article 6

##### **Licences**

Les sportifs licenciés à la FFH ou à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFE sans être obligés de prendre une licence auprès de celle-ci.

Toutefois le club FFE qui accueille, pourra exiger du club Handisport ou Sport Adapté de ces sportifs, le versement annuel d'une cotisation.

La dispense de licence FFE accordée aux sportifs licenciés à la FFH ou à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFH ou à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFE devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

Les personnes handicapées licenciées FFE qui souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFH ou la FFSA devront prendre une licence auprès de la fédération concernée.

## **Chapitre II : Formation des cadres et production pédagogique**

### Article 7

#### **Formation des cadres FFH et FFSA aux activités équestres**

La FFE pourra apporter son concours (à titre gracieux ou onéreux selon les cas) par des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les différents cursus de formation de base organisés par la FFH ou la FFSA.

Les stages conduisant à l'obtention d'une qualification spécifique Equitation seront organisés par la FFH ou la FFSA avec le concours technique de la FFE dans des conditions et selon des modalités à définir pour chaque stage.

### Article 8

#### **Formation des cadres FFE à l'adaptation aux publics handicapés**

La FFH et la FFSA coopèrent à la mise en place d'une option « handicaps » dans le cadre des formations FFE.

Cette option « handicaps » comprend une formation concernant les populations relevant de la FFH ainsi que de la FFSA. Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La Fédération Handi-Cheval pourra être invitée à participer aux travaux concernant les aspects thérapeutiques liés aux activités équestres.

La FFH et la FFSA mettront à la disposition de la FFE (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci.

### Article 9

#### **Production pédagogique**

Une coopération entre les trois fédérations est mise en place pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes handicapées à l'Equitation.

## Chapitre III : Amélioration des conditions de pratique

### Article 10

#### **Définition d'un label « Centre Handiquestre»**

- Il est créé par la FFE, la FFSA et la FFH un label « Centre Handiquestre»
- L'objectif de ce label est de garantir un accueil de qualité et un encadrement optimum de l'activité équestre pour les pratiquants handicapés quel que soit leur handicap.

### Article 11

#### **Délivrance du label**

a) Le label « Centre Handiquestre» est délivré à une structure équestre accueillant des personnes handicapées, par une Commission Nationale de labellisation composée à parité de représentants de la FFE, FFH, FFSA.

La Fédération Handi-Cheval pourra être invitée à participer aux travaux avec voix consultative

b) Les conditions d'obtention du Label :

- Etre affilié à la FFE
- Adapter les installations et les rendre accessibles aux personnes handicapées
- Avoir un personnel d'encadrement titulaire d'une qualification reconnue soit par la FFE et la FFH, soit par la FFE et la FFSA.
- Mettre en place des programmes pédagogiques spécifiquement étudiés pour une prise en charge adaptées aux besoins des pratiquants handicapés.

c) Les démarches de délivrance du Label

La structure équestre soumet sa demande de Label à la ligue régionale de la FFE qui statue dans le cadre d'une commission régionale de labellisation composée de représentant de la FFH et de la FFSA et transmet la demande à la Commission Nationale de Labellisation (siège de la FFE), accompagnée d'un avis circonstancié.

Un représentant local de la Fédération Handi-Cheval peut être invité à participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

### Article 12

#### **Maintien et retrait du Label**

Le maintien du label est obtenu pour la structure à jour de sa cotisation à la FFE et après envoi d'un dossier « label » dûment complété. (voir annexe).

Le retrait du label est prononcé à l'encontre de toute structure ne respectant pas les dispositions de l'article 11.

### Article 13

#### **Diffusion**

La FFH et la FFSA font connaître auprès de tous leurs adhérents la liste des structures FFE ayant reçu le label « Centre handiquestre».

## **Chapitre IV : Modalités de fonctionnement de la convention**

### **Article 14**

#### **Commission mixte**

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFE, de la FFH et de la FFSA.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer les solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour le développement de l'Equitation et pour la promotion des sportifs de la FFH et de la FFSA.

La commission mixte se réunira au moins deux fois par an ou à l'initiative conjointe des trois Fédérations aussi souvent que nécessaire . En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : représentant de la Fédération handi-Cheval, médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures.

Les instances décentralisées des trois Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

### **Article 15**

#### **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec un préavis de trois mois signifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paris, le 22 Mai 1997

**André Auberger**  
**Président de la F.F.Handisport**

**George-Ray Jabalot**  
**Président de la F.F. Sport Adapté**

**Pierre Durand**  
**Président de la F.F.Equitation**